



Détention provisoire du requérant soupçonné d'appartenir à l'organisation FETÖ/PDY pour son utilisation de la messagerie ByLock : violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Akgün c. Turquie](#) (requête n° 19699/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu :

violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme ;

violation de l'article 5 § 3 (droit à être jugé dans un délai raisonnable ou à être libéré pendant la procédure) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention)

L'affaire concerne le placement en détention provisoire du requérant au motif qu'il était soupçonné d'être membre d'une organisation désignée par les autorités turques sous le nom de « FETÖ/PDY » (« Organisation terroriste fetullahiste/Structure d'État parallèle »).

La Cour considère que lorsqu'il a décidé de la mise en détention provisoire du requérant le 17 octobre 2016, le 9e juge de paix d'Ankara ne disposait pas, au sujet de la nature de ByLock, d'informations suffisantes pour conclure que l'application était exclusivement utilisée entre les membres de l'organisation FETÖ/PDY à des fins de communication interne. En l'absence d'autres éléments ou informations, le document en question précisant simplement que le requérant était un utilisateur de ByLock, à lui seul, ne pouvait pas indiquer l'existence de soupçons plausibles propres à convaincre un observateur objectif que l'intéressé avait bel et bien utilisé ByLock d'une manière qui pouvait être constitutive de l'infraction qui lui était reprochée.

La Cour conclut que le Gouvernement n'a pas pu démontrer que, à la date de la mise en détention provisoire du requérant, les éléments de preuve à la disposition du 9e juge de paix répondaient au critère de « soupçons plausibles » requis par l'article 5 de la Convention, et pouvaient ainsi convaincre un observateur objectif que le requérant avait pu commettre l'infraction reprochée pour laquelle il avait été détenu.

La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention à raison de l'absence de raisons plausibles, au moment de la mise en détention provisoire du requérant, de soupçonner celui-ci d'avoir commis une infraction.

La Cour estime qu'il y a également eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention quant à l'absence alléguée de motivation de la décision de sa mise en détention provisoire.

La Cour estime enfin que ni le requérant ni son avocat n'ont eu une connaissance suffisante du contenu de cet élément exclusif de l'accusation qui revêtait une importance essentielle pour la contestation de la détention en cause devant le 1er juge de paix d'Ankara appelé à examiner l'opposition formée contre la mesure litigieuse. Il y a donc eu aussi violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Principaux faits

Le requérant, M. Tekin Akgün, est un ressortissant turc, né en 1979 et résidant à Ankara (Turquie).

Dans la nuit du 15 au 16 juillet 2016, un groupe de personnes appartenant aux forces armées turques, dénommé « le Conseil de la paix dans le pays », fit une tentative de coup d'État militaire afin de renverser l'Assemblée nationale, le gouvernement et le président de la République. Au cours de cette nuit marquée par des violences, 251 personnes furent tuées et 2 194 personnes blessées. Au lendemain de la tentative de coup d'État militaire, les autorités accusèrent le réseau de Fetullah Gülen, un ressortissant turc résidant en Pennsylvanie (États-Unis d'Amérique), considéré comme étant le chef présumé de FETÖ/PDY. Le 16 juillet 2016, le bureau des infractions commises contre l'ordre constitutionnel, qui relève du parquet d'Ankara, diligenta une instruction pénale.

Le 20 juillet 2016, le gouvernement déclara l'état d'urgence pour une durée de trois mois à partir du 21 juillet 2016, lequel fut ensuite prolongé par périodes de trois mois par le Conseil des ministres. En même temps, les autorités turques notifièrent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un avis de dérogation à la Convention au titre de l'article 15 (dérogation en cas d'état d'urgence). Le 18 juillet 2018, l'état d'urgence fut levé.

Le 17 octobre 2016, M. Akgün, ancien officier de police, fut entendu par le procureur de la République d'Ankara parce qu'il était soupçonné d'être membre de FETÖ/PDY.

Après l'avoir entendu, le procureur de la République déféra M. Akgün devant le juge de paix, en demandant sa mise en détention au motif qu'il avait été constaté que l'intéressé avait utilisé ByLock, la messagerie de communication de FETÖ/PDY.

Le 25 octobre 2016, le 1er juge de paix d'Ankara rejeta l'opposition formée par M. Akgün contre la décision de placement en détention provisoire. Le 15 novembre 2016, le 1er juge de paix d'Ankara statua sur la demande d'examen et de maintien de la détention formulée par le procureur en application de l'article 108 du CPP. Il ordonna le maintien en détention provisoire au motif que subsistaient de forts soupçons que l'intéressé avait commis ladite infraction. Il prit également en considération la nature de l'infraction reprochée et le fait qu'il existait toujours un danger clair et imminent lié à la tentative de coup d'État, qui avait conduit à la mise en œuvre de l'état d'urgence. Il considéra qu'il y avait des éléments concrets faisant soupçonner des risques de fuite, tint compte de la peine encourue et du fait que l'infraction reprochée figurait parmi les infractions « cataloguées » énumérées à l'article 100 § 3 du code de procédure pénale (CPP).

Le 5 décembre 2016, M. Akgün introduisit un recours constitutionnel. Le 15 décembre 2017, la Cour constitutionnelle déclara ce recours irrecevable.

Entre le 23 décembre 2016 et le 26 mai 2017, la détention de M. Akgün fut examinée par différents juges de paix d'Ankara, qui prononcèrent le maintien de cette mesure.

Le 6 juin 2017, M. Akgün fut inculpé du chef d'appartenance à une organisation terroriste, sur le fondement de l'article 314 § 2 du code pénal et de l'article 5 de la loi no 3713 sur la lutte contre le terrorisme. Le procès s'ouvrit devant la 22e cour d'assises d'Ankara, qui décida du maintien en détention provisoire de l'intéressé. À l'issue de la troisième audience, le 11 janvier 2018, la 22e cour d'assises décida de libérer M. Akgün sous contrôle judiciaire au motif que les preuves avaient été recueillies en grande partie, qu'il n'y avait dans le dossier aucune preuve susceptible d'être altérée par les accusés, y compris le requérant, et qu'il n'y avait dans le dossier de l'affaire aucune preuve indiquant qu'il pourrait prendre la fuite.

Au 10 septembre 2020, le procès était toujours pendant devant la 22e cour d'assises.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant se plaint d'avoir été placé en détention provisoire en l'absence de preuves démontrant l'existence de forts soupçons quant à la commission de l'infraction reprochée, à savoir l'appartenance à une organisation illégale. Il plaide que la décision de placement en détention n'a pas été dûment motivée et critique celle-ci. D'après lui, cette décision ne renferme aucune preuve concrète de l'existence de forts soupçons ni aucune donnée factuelle confirmant l'existence des motifs de détention retenus par le juge.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 avril 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), *président*,
Marko **Bošnjak** (Slovénie),
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Saadet **Yüksel** (Turquie),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

La Cour rappelle qu'une privation de liberté relevant de l'article 5 § 1 c) est régulière s'il existe des raisons plausibles de soupçonner la personne concernée d'avoir commis une infraction.

La Cour observe que le requérant, soupçonné d'être membre de FETÖ/PDY, a été placé en détention provisoire le 17 octobre 2016 puis inculpé le 6 juin 2017. Le procureur de la République a requis sa condamnation pour appartenance à une organisation terroriste armée sur le fondement de l'article 314 du code pénal turc. Son procès est toujours pendant devant la 22e cour d'assises d'Ankara.

La Cour prend note de la position du requérant, qui plaide que l'utilisation qu'il aurait faite de ByLock ne pouvait justifier sa mise en détention.

La Cour relève que les questions posées au requérant lors de son audition par le procureur de la République, puis par le juge de paix, portaient sur son utilisation présumée de la messagerie ByLock.

La Cour observe par ailleurs que le Gouvernement soutient que les soupçons qui ont conduit à la mise en détention du requérant étaient basés sur le seul constat d'utilisation de ByLock. Le requérant, quant à lui, confirme cette thèse. Aussi, la Cour est disposée à accepter que le constat quant à l'utilisation par le requérant de la messagerie ByLock constituait la seule preuve qui a fondé, au moment de sa mise en détention provisoire, la raison de le soupçonner, au sens de l'article 5 § 1 c) de la Convention, d'avoir commis l'infraction d'appartenance au FETÖ/PDY.

La Cour note que le seul fait reproché au requérant était que, selon le constat des autorités, il avait utilisé ByLock.

La Cour tient ici à souligner que, en principe, le simple fait de télécharger ou d'utiliser un moyen de communication crypté ou bien le recours à toute autre forme de protection de la nature privée des messages échangés ne peuvent en soi constituer un élément à même de convaincre un observateur objectif qu'il s'agit d'une activité illégale ou criminelle. Ce n'est que lorsque l'utilisation d'un moyen de communication crypté est appuyée par d'autres éléments relatifs à son usage, tels que par exemple le contenu des messages échangés ou le contexte dans lequel ceux-ci ont été échangés

qu'on peut parler de preuves propres à convaincre un observateur objectif de l'existence d'une raison plausible de soupçonner son utilisateur d'être membre d'une organisation criminelle. En outre, les informations présentées au juge national sur une telle utilisation doivent être suffisamment précises de manière à permettre à ce juge de conclure que la messagerie en question était en réalité destinée à l'usage des seuls membres d'une organisation criminelle. Or, ces éléments font défaut en l'espèce.

La Cour considère que lorsqu'il a décidé de la mise en détention provisoire du requérant le 17 octobre 2016, le 9e juge de paix d'Ankara ne disposait pas, au sujet de la nature de ByLock, d'informations suffisantes pour conclure que l'application était exclusivement utilisée entre les membres de l'organisation FETÖ/PDY à des fins de communication interne.

La Cour observe qu'il ressort de l'ordonnance de mise en détention rendue que le juge de paix s'est contenté de citer les termes de l'article 100 du CPP sans se soucier de spécifier en quoi consistaient « des preuves concrètes démontrant l'existence de forts soupçons ». Pour la Cour, les références vagues et générales aux termes de cette disposition ou aux pièces du dossier ne sauraient être considérées comme suffisantes pour justifier la « plausibilité » des soupçons censés avoir fondé la mise en détention provisoire du requérant, en l'absence, d'une part, d'une appréciation individualisée et concrète des éléments du dossier et, d'autre part, d'informations susceptibles de justifier les soupçons pesant sur le requérant ou d'autres types d'éléments ou de faits vérifiables.

En outre, le contrôle exercé par le 1er juge de paix d'Ankara sur l'ordonnance de mise en détention provisoire n'a pas permis de remédier au manquement constaté, dans la mesure où il a rejeté l'opposition formée par le requérant contre la décision de placement en détention provisoire, au motif qu'aucune inexactitude n'avait été constatée dans cette décision. Il en va de même du contrôle opéré par la Cour constitutionnelle, qui a rejeté le recours individuel du requérant en se référant simplement à l'acte d'accusation déposé le 6 juin 2017 – un acte pris bien après la mise en détention du requérant – pour justifier le soupçon pesant sur lui au moment de son placement en détention.

La Cour estime que le document relatif au constat d'utilisation de ByLock par le requérant ne spécifie pas et ne met pas en évidence l'activité illégale du requérant dans la mesure où il ne précise ni les dates de cette activité présumée, ni la fréquence ni ne renferme d'autres détails. Qui plus est, ni ce document, ni l'ordonnance de mise en détention provisoire n'explique en quoi cette activité présumée du requérant indiquerait son appartenance à une organisation terroriste.

Par conséquent, la Cour estime qu'en l'absence d'autres éléments ou informations, le document en question précisant simplement que le requérant était un utilisateur de ByLock, à lui seul, ne pouvait pas indiquer l'existence de soupçons plausibles propres à convaincre un observateur objectif que l'intéressé avait bel et bien utilisé ByLock d'une manière qui pouvait être constitutive de l'infraction qui lui était reprochée.

La Cour conclut que le Gouvernement n'a pas pu démontrer que, à la date de la mise en détention provisoire du requérant, les éléments de preuve à la disposition du 9e juge de paix répondaient au critère de « soupçons plausibles » requis par l'article 5 de la Convention, et pouvaient ainsi convaincre un observateur objectif que le requérant avait pu commettre l'infraction reprochée pour laquelle il avait été détenu.

En ce qui concerne la notion de « plausibilité » des soupçons, la Cour observe que le présent grief n'a pas pour objet, au sens strict, une mesure dérogatoire prise pendant la période d'état d'urgence. Le 9e juge de paix a décidé de placer le requérant en détention provisoire pour appartenance à une organisation terroriste en application de l'article 100 du CPP, disposition qui n'a pas subi de modifications pendant la période d'état d'urgence. Les difficultés auxquelles la Turquie devait faire face au lendemain de la tentative de coup d'État militaire constituent certes un élément contextuel dont la Cour doit pleinement tenir compte pour interpréter et appliquer l'article 5 de la Convention.

Cependant, cela ne signifie pas pour autant que les autorités aient carte blanche pour ordonner la mise en détention d'un individu pendant la période d'état d'urgence sans base factuelle suffisante remplissant les conditions minimales de l'article 5 § 1 c) en matière de plausibilité des soupçons. La « plausibilité » des soupçons sur lesquels doit se fonder une mesure privative de liberté constitue un élément essentiel de la protection offerte par l'article 5 § 1 c) de la Convention.

La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention à raison de l'absence de raisons plausibles, au moment de la mise en détention provisoire du requérant, de soupçonner celui-ci d'avoir commis une infraction.

Article 5 § 3

En ce qui concerne l'absence alléguée de motifs pertinents justifiant la mise en détention provisoire, la Cour a déjà constaté qu'aucun fait ni aucune information spécifiques de nature à faire naître des soupçons justifiant la mise en détention provisoire du requérant n'avaient été exposés par les juridictions nationales et qu'il n'y avait donc pas de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction.

La Cour rappelle que l'existence de raisons plausibles de soupçonner la personne détenue d'avoir commis une infraction est une condition sine qua non de la régularité de la mise en détention. En l'absence de telles raisons, la Cour estime qu'il y a également eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention quant à l'absence alléguée de motivation de la décision de mise en détention provisoire. En outre, il n'est pas établi que le manquement aux exigences décrites ci-dessus pouvait être justifié par la dérogation communiquée par la Turquie.

Article 5 § 4

La Cour note que la Cour constitutionnelle n'a pas constaté l'absence d'une décision de restriction d'accès au dossier d'enquête, qu'elle a procédé à un examen du bien-fondé du grief comme s'il y avait bel et bien eu une décision de restriction, et qu'elle l'a rejeté comme étant manifestement mal fondé.

La Cour observe que les soupçons qui ont fondé le placement en détention provisoire du requérant étaient basés exclusivement sur le constat du parquet selon lequel il figurait sur la liste rouge des utilisateurs de ByLock. Le requérant n'avait eu connaissance de cet élément que grâce aux interrogatoires détaillés menés par la police et le procureur de la République pendant sa garde à vue. Aucune information ni aucun document sur cet unique élément censé démontrer l'appartenance du requérant à l'organisation incriminée ne lui avait été remis pendant sa détention provisoire. Par ailleurs, pendant cette phase initiale de la détention, le dossier est resté inaccessible au requérant jusqu'au dépôt de l'acte d'accusation, à savoir le 6 juin 2017.

La Cour estime donc que ni le requérant ni son avocat n'avaient une connaissance suffisante du contenu de cet élément exclusif de l'accusation qui revêtait une importance essentielle pour la contestation de la détention en cause devant le 1er juge de paix d'Ankara appelé à examiner l'opposition formée contre la mesure litigieuse. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Turquie doit verser au requérant 12 000 EUR pour dommage moral, et 1 000 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Yüksel a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.